

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 14 décembre 2022**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE
PIERRE BARBIZET DE MARSEILLE**

Délibération n° DELIB_11_RH_22_12_14_REGT_INT_CRR

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 2 décembre 2022.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- Les statuts de l'établissement,

CONSIDÉRANT

- L'avis favorable du Comité Technique de l'INSEAMM du 15 novembre 2022;



Le Président,

EXPOSE

Préambule :

Le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille est un établissement d'enseignement artistique classé par le ministère de la Culture : Conservatoire à rayonnement régional. Auparavant service municipal, il est depuis 2020 l'un des établissements de l'Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille-Méditerranée (INSEAMM), établissement public de coopération culturelle qui regroupe les Beaux-Arts de Marseille, le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, l'Institut de Formation Artistique Marseille Méditerranée et le Secrétariat général qui rassemble les services support. Le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille enseigne la musique et le théâtre, depuis les cycles d'apprentissages initiaux, jusqu'au cycle d'orientation professionnelle et à diverses préparations à l'entrée en enseignement supérieur. En tant que conservatoire classé, il suit les recommandations des schémas nationaux d'orientation pédagogique des enseignements de la musique, du théâtre et de la danse. Cette dernière spécialité est enseignée en partenariat avec l'école supérieure de danse de Marseille. Le déroulement des études, tel que précisé dans les cursus et les parcours communiqués au public, s'impose à l'ensemble des élèves de l'établissement. L'enseignement délivré au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille est laïque, indépendant de toute emprise économique, politique et religieuse.

Champ d'application :

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille et notamment aux élèves et aux parents d'élèves ;
- à l'ensemble des personnels ;
- à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, livreurs...).

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, notamment les élèves ou adhérents de structures culturelles ou pédagogiques conventionnées avec le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Hiérarchie des règlements intérieurs :

Le présent règlement intérieur s'insère en aval des dispositions légales et réglementaires qu'il complète dans l'objectif d'un « vivre ensemble » harmonieux. Les lois et règlements en matière notamment d'ordre public, de laïcité, de harcèlement, de respect du droit d'auteur et des droits voisins, s'appliquent à l'intérieur de l'établissement et prévalent en cas de discordance d'interprétation avec le présent règlement. Certaines de leurs dispositions sont mentionnées ici en guise de rappel dans un souci de pédagogie et de clarté. Le règlement intérieur du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille est en accord avec les dispositions générales en vigueur au sein de tous les pôles et établissements de l'INSEAMM. Toutefois, il comporte des spécificités qui s'expliquent par le fait de recevoir un public de mineurs, ce qui impose des mesures de sécurité et de précaution renforcées.

CHAPITRE 1 : RESPECT DES REGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

1. Premiers secours

En cas d'accident avertir l'accueil au 04 86 01 31 50 en indiquant sa position dans l'immeuble et les secours attendus. Les personnels d'accueil ont pour mission d'avertir les secours et de porter assistance au public. En fonction de la gravité, une trousse de premier secours est disponible au service d'accueil, ainsi qu'un défibrillateur.

2. Dysfonctionnement dangereux

Signaler à l'accueil au 04 86 01 31 50 tout dysfonctionnement dangereux constaté en indiquant sa localisation dans l'établissement. Selon la gravité, les personnels d'accueil et de surveillance sécuriseront la zone concernée dans l'attente des réparations nécessaires ou feront intervenir les personnels techniques d'astreinte.

3. Signalétique, consignes d'hygiène ou de sécurité, exercices d'évacuation

Les consignes de sécurité ou d'hygiène affichées dans l'établissement, consultables sur l'internet ou communiquées oralement par les personnels d'accueil et de surveillance correspondent soit aux règles de sécurité des établissements recevant du public de l'enseignement et du spectacle, soit aux protocoles d'hygiène des établissements scolaires ou encore à celles fixées par les autorités, par exemple en cas de crise sanitaire. Dans tous les cas, en prendre connaissance et les respecter contribue à la sécurité de toutes et de tous et à la salubrité de l'établissement. Des exercices d'évacuation simulant le risque incendie, le risque terroriste ou les « risques majeurs » (naturels ou industriels) peuvent être organisés. Y participer relève d'une obligation qui s'impose à toutes et à tous, personnels comme élèves et parents accompagnateur-ice-s. Il est interdit d'introduire et de stocker des produits inflammables sans autorisation et prise en charge par le service logistique et sécurité. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques autres que le matériel autorisé et/ou fourni par l'établissement. En particulier il est interdit de recharger les trottinettes électriques dans les locaux. Il est interdit d'encombrer ou d'entraver la circulation au sein des bâtiments, ateliers et locaux, les issues principales et de secours, les couloirs, paliers, escaliers, fenêtres. Il est interdit de déplacer des chaises installées pour l'accueil du public et d'en modifier l'agencement sans autorisation. Il est interdit d'organiser une manifestation publique sans autorisation ni réservation par la Direction d'une salle de jauge convenable. L'ensemble des règles de sécurité, générales et particulières à certains espaces, sont rassemblées dans un document consultable par le public et le personnel intitulé « règlement d'hygiène et de sécurité ».

4. Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions légales, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Cela concerne l'ensemble de l'établissement à l'exception de la zone fumeur organisée en extérieur pour le personnel. S'agissant d'un établissement accueillant de jeunes enfants, il est demandé au public et au personnel de s'abstenir de fumer à l'entrée de l'établissement y compris à l'extérieur de celui-ci.

5. Interdiction de consommer de l'alcool.

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, sauf autorisation exceptionnelle du directeur du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille. En outre, s'agissant d'un établissement accueillant de jeunes enfants, les buvettes lors de manifestations, les buffets-apéritifs organisés, par exemple, lors d'inaugurations ou de conférences de presse doivent

être installés hors de la vue et du passage du public de jeunes élèves, ou bien en dehors des créneaux horaires d'enseignement, ou encore dans des parties du bâtiment isolées à cet effet.

6. Tranquillité, nuisances sonores

Au sein d'un établissement enseignant la musique et l'art Dramatique, il est essentiel de ne pas faire du bruit qui pourrait gêner les activités. Les chahuts, conversations bruyantes, sonneries de téléphones intempestives, l'usage de radios et d'enceintes acoustiques sans écouteurs, sont interdits.

7. Traitement des déchets

L'ensemble des usagers et personnels du Conservatoire est responsable du maintien des lieux dans un état de propreté correct. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet et selon les consignes de tri en vigueur. Pour mémoire, il est interdit de jeter autre chose que du papier hygiénique dans les toilettes. Les espaces de restauration utilisés par le personnel (salle des professeurs, point de restauration du 2^e étage, etc.) doivent être nettoyés après chaque usage par leurs usagers. Il est interdit de manger dans les salles de cours. Lorsque qu'un espace de restauration est organisé pour les élèves, ceux-ci doivent être responsabilisés et mis en capacité de nettoyer les lieux.

8. Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement n'est pas libre. Il est réservé aux agents du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, enseignants et non-enseignants, aux élèves du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, éventuellement accompagnés de leurs parents quand iels sont mineur-e-s. Un contrôle est effectué par les personnels d'accueil et de surveillance à l'accueil du Conservatoire. Chacun-e doit s'y soumettre avec courtoisie.

Les autres visiteurs doivent pouvoir justifier du motif de leur visite, qui sera confirmé par un-e agent-e du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille : intervenants pédagogiques extérieurs, stagiaires, artistes invités, services de la Ville de Marseille, prestataires d'entreprises, public des concerts et autres événements, public de groupes des visites patrimoniales encadrées par des guides, etc.

En période de sécurité renforcée « Vigipirate », un contrôle visuel des sacs peut être effectué en fonction des instructions reçues de la Préfecture. En cas de crise sanitaire, un contrôle spécifique peut être organisé en fonction des instructions officielles. Les procédures de contrôle et d'autorisation sont décrites au chapitre 2. De manière générale, il est interdit de faire pénétrer des personnes extérieures au sein du Conservatoire sans autorisation.

9. Prévention

Des produits dangereux ne doivent pas être introduits dans l'établissement, non plus que des appareils électriques non conformes aux normes françaises ou européennes. Toute manipulation d'outils ou de produits doit être fait sous le contrôle du service sécurité et logistique. Tout réaménagement de salle amenant à déplacer du mobilier lourd doit se faire sous le contrôle du service sécurité et logistique. De manière générale, la manutention lourde ou spécifique est la mission des services logistiques et sécurité et de la régie événementielle exercée en propre ou par des prestataires, à l'exclusion des usagers. La manutention des pianos, des clavecins et des orgues mobiles, sur des plans différents est interdite aux usagers. Par exception, la manutention des instruments comportant des méthodes de transport spécifiques est possible par les usagers après accord du service logistique et sécurité ou de la régie événementielle qui s'assurent de la compétence de l'usager, notamment pour le transport des contrebasses, vibraphones, harpes,

timbales, batterie... Un registre et des fiches de signalement d'hygiène et de sécurité sont à la disposition de tous les usagers à l'accueil du Conservatoire. En vue d'assurer le bon fonctionnement des services et le bien-être de chacun, il est conseillé aux agents de signaler, dans les meilleurs délais, toute situation de travail susceptible d'entraîner une gêne, voire une souffrance au travail.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION CONCERNANT LES LOCAUX

1. Maintien de l'ordre dans les locaux

1.1 Le directeur du Conservatoire est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'ensemble des locaux affectés à l'établissement et dans leurs abords. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés qui pénètrent sur le site. Le directeur du Conservatoire est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements, suspensions des travaux et chantiers, annulation d'un concert, etc. Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire, voire à une action en justice.

Le directeur général de l'INSEAMM peut être amené à prendre le même type de mesures en cas de force majeure.

2. Accès à l'établissement et à ses locaux

2.1 L'accès aux sites du Conservatoire et à ses locaux est réservé aux personnes suivantes :

- Personnels du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille et des services INSEAMM hébergés ;
- Elèves mineur-e-s et parents d'élèves accompagnateurs, élèves majeur-e-s ;
- Anciens élèves actuellement étudiants dans l'enseignement artistique supérieur inscrits pour l'accès aux salles de travail (voir procédure en vigueur) ;
- Membres de structures artistiques et pédagogiques conventionnées avec l'INSEAMM pour le Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille ou un autre de ses établissements ;
- Public des concerts et événements ;
- Public des groupes de visites patrimoniales encadrés par un guide ;
- Prestataires et services de la Ville de Marseille, ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Chaque personne sollicitant l'accès à l'accueil du Conservatoire ou présente à l'intérieur des locaux doit pouvoir justifier de son statut :

- En se signalant à l'accueil, qui vérifiera l'autorisation d'accès (liste d'accès, consignes, etc.) et, le cas échéant, en justifiant de son identité ;
- En présentant sa carte de scolarité ;
- En présentant la carte de scolarité de son enfant ou en donnant le nom de l'enfant, le nom du professeur et l'horaire de cours (cas des parents accompagnateurs, informations permettant la vérification) ;
- En présentant sa carte de membre d'une structure partenaire

Dans tous les cas, les personnels d'accueil et de surveillance sont habilités à exiger la présentation des documents et des informations justifiant du statut et les motifs de présence de toute personne dans l'enceinte de l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur.

L'accès du public des concerts et des autres événements est soumis, à la demande des personnels assermentés (entreprise de sécurité par exemple), au contrôle des contenus des sacs et poches. Tout objet pouvant servir d'arme par destination est interdit à l'intérieur de l'enceinte en particulier : couteaux, outils, bombes d'autodéfenses, projectiles, etc.

2.2 L'accès peut être limité, notamment pour des raisons liées à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule.

2.3 Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge...).

2.4 La présence d'animaux est interdite à l'intérieur du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille sauf exception (chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes ou cas d'autorisation expresse et temporaire...).

3 Stationnement et circulation

3.1 La circulation et le stationnement des véhicules dans les parkings du palais des arts et des annexes ne sont ouverts qu'aux personnels de l'établissement ou aux personnes dûment autorisées. Une carte leur sera délivrée. Celle-ci doit demeurer visible sur le tableau de bord de tout véhicule stationné. Les véhicules sont stationnés durant l'exercice des missions au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille. Ils doivent pouvoir être déplacés à tout moment pour les besoins du service. Il est par conséquent interdit de les laisser en stationnement lors d'un voyage, y compris lors d'une mission. Contrevenir à ces dispositions peut entraîner la suspension de l'autorisation de stationner. Le stationnement du personnel constitue une libéralité, il ne répond en aucun cas à une obligation de l'employeur. Il est évidemment strictement interdit d'autoriser ou de faciliter l'entrée du véhicule d'un tiers à des fins de parking.

3.2 Les dispositions du code de la route sont applicables au sein des parkings de l'établissement. De jeunes enfants traversent le parking du palais des arts, susceptibles d'échapper à la surveillance de leurs accompagnateurs. Une vigilance accrue doit être exercée par les conducteurs, en respectant une vitesse extrêmement modérée et pendant les manœuvres, surtout les manœuvres de recul. Les manœuvres de recul des camions de livraison ou des engins de chantier doivent être accompagnées par une personne à l'extérieur du véhicule qui exerce un contrôle visuel.

3.3 Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les zones de cheminement ou d'évacuation. Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

3.4 Il est interdit d'introduire des vélos à l'intérieur des bâtiments. Les vélos ne doivent pas être attachés aux portails d'entrée du parking mais exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet. Les trottinettes sont stockées exclusivement à l'emplacement indiqué à l'accueil du Conservatoire. Vélos et trottinettes ne sont pas sous la surveillance du personnel, l'établissement dégage toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

4 - Utilisation des locaux

4.1 Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille. Les répétitions d'ensembles de musiciens ou de comédiens sont réservées aux projets dûment autorisés par la direction et font l'objet d'une demande de réservation préalable. Les cours privés sont interdits aux étudiants comme aux personnels et constituent un motif de sanctions disciplinaires.

4.2 Tout aménagement ou modification de locaux (y compris les travaux de peinture, d'insonorisation ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur. Faute d'autorisation la direction se réserve le droit de procéder à la remise en état aux frais du contrevenant au règlement.

4.3 Tout local, tout mobilier mis à disposition du personnel ou des élèves doit demeurer accessible à l'administration du Conservatoire. Le personnel enseignant et les élèves ne sont pas autorisés à

conserver par devers-eux des clés d'accès prêtées ou à en faire réaliser des copies. Les clés des salles sont empruntées et remises à l'Accueil du Conservatoire, des doubles sont conservés à la direction, au service logistique. Les personnels chargés de l'ouverture et de la fermeture des locaux, les cadres d'astreinte, les personnels missionnés, se voient confier des clés qui ne doivent faire l'objet d'aucune copie.

4.4 Les manifestations quelles qu'en soit la nature, doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation de principe de la direction, d'une validation de réservation et d'une validation des conditions techniques et logistiques d'organisation. Pour les manifestations, répétitions, auditions, concerts, etc., la direction réserve une salle de jauge adéquate. La plupart des salles de cours disposent de jauge de 19 personnes. Il est par conséquent interdit d'organiser des auditions dans ces salles.

4.5 Nul ne peut se prévaloir de l'attribution d'une salle dans le planning, pour mettre en place des restrictions d'accès ou des règles particulières d'utilisation du matériel, sans y être dûment autorisé par la direction.

4.6 Les enseignants sont autorisés, en dehors de leur planning de cours et de leurs projets de classes, à réserver auprès de l'Accueil, des salles de travail pour leur travail instrumental personnel ainsi que pour les déplacements de cours autorisés selon la procédure en vigueur.

4.7 Les élèves du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille de 11 ans ou plus sont autorisés à réserver auprès de l'Accueil, des salles pour leur travail instrumental personnel. Pour les enfants de moins de 11 ans, le travail instrumental personnel se fait sous la surveillance du parent accompagnateur, seul habilité à réserver une salle de travail pour son enfant. Lorsqu'un groupe d'élèves souhaite réserver, le nom de tous les membres du groupe doit figurer sur la réservation. Seuls les élèves mentionnés sur la réservation ont accès à la salle. La durée d'occupation d'une salle est fixée à 2h par jour par personne (ou par groupe). L'élève libère la salle dès cette durée écoulée. Les jours où l'affluence n'est pas très importante, les occupants peuvent être laissés dans la salle plus de deux heures, étant entendu qu'ils libèrent la salle dès que la personne à qui elle a été attribuée ensuite par l'Accueil se présente. Il est interdit de quitter la salle sans rendre les clés à l'Accueil (pause déjeuner, etc.). Avant de quitter la salle, les instruments utilisés doivent être rangés, housés ou refermés correctement. Les meubles déplacés doivent être réinstallés à leur place. Toute anomalie dans la salle, tout dysfonctionnement d'un instrument du Conservatoire doivent être signalés à l'accueil et au professeur de la discipline (clavecin, piano, orgue, harpe, etc...). Le non-respect du règlement d'utilisation des locaux peut entraîner la suspension du prêt de salle sur décision de la direction. Les réservations de salles peuvent être annulées à tout moment par la Direction pour un motif de service.

4.8 Les répliques ne peuvent accéder aux salles que réservées par l'étudiant dont ils sont répliques et en sa présence.

4.9 Les anciens élèves du Conservatoire, inscrits dans l'enseignement supérieur artistique peuvent bénéficier s'ils le souhaitent d'un accès régulier aux salles de travail, s'il s'inscrivent selon un statut « pratique amateur de haut niveau ». Ils fournissent alors un certificat de scolarité de leur établissement supérieur, les pièces demandées pour un dossier d'inscription et s'acquittent des droits de scolarité correspondants.

4.10 Les parents d'élèves ne sont pas autorisés à assister aux cours sauf demande expresse de l'enseignant. La présence commune dans une salle d'un élève et d'un adulte qui n'est pas identifié comme son accompagnateur, sans motif pédagogique et/ou autorisation expresse de la direction est interdite.

4.11 Il est interdit de s'enfermer à clé dans les salles. Les personnels de surveillance et d'accueil doivent pouvoir à tout moment vérifier l'activité à l'intérieur des salles.

4.12 La réservation auprès de l'Accueil des salles de concert et de répétition pour le travail ou des cours individuels est interdite, y compris en cas de remplacement de cours. Ces salles sont réservées aux manifestations, répétitions d'orchestres et chœurs, répétitions préparatoires aux examens, enregistrements de vidéos de concours, etc., elles peuvent être réservées uniquement auprès de la direction.

5 – Surveillance des jeunes enfants : cours, espaces verts, espaces de circulation

Les jeunes enfants demeurent sous la surveillance du parent accompagnateur jusqu'à sa prise en charge par l'enseignant-e. Les parents doivent être particulièrement vigilants :

- lors de la traversée du parking, où les enfants doivent être tenus par la main.
- lors de l'utilisation des espaces de circulation afin que leurs enfants respectent la tranquillité du Conservatoire
- dans la Cour d'Honneur où il faut éviter les comportements dangereux et empêcher que les enfants endommagent les espaces verts ou les vitres ou les statues en escaladant ou jouant à des jeux de balles qui sont interdits. L'assurance en responsabilité civile des parents pourra, le cas échéant, être appelée en cas de dégâts.

6- Effets personnels, instruments, objets trouvés

Les usagers sont en toutes circonstances responsables de la surveillance de leurs effets personnels et instruments. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol. Un stockage des objets trouvés est organisé dans l'établissement, le public doit s'adresser à l'accueil. Les objets sont conservés pendant une année, puis détruits, recyclés, ou donnés à une association.

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES & AUX AUTRES USAGERS

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 – Notion d'usager

Les usagers de l'établissement sont les bénéficiaires des services d'enseignement et de diffusion des connaissances au sens du Code de l'éducation. Au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille il s'agit d'élèves mineurs et de leurs tuteurs légaux (parents d'élèves) ainsi que les élèves majeurs.

2 – Libertés et obligations des usagers

2-1 Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

2-2 Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

2-3 La présence et la ponctualité à tous les cours obligatoires et aux invitations de l'équipe pédagogique sont indispensables. Les absences répétées, sans motif valable, sont préjudiciables à la progression de l'élève et peuvent donc entraîner l'exclusion. Trois absences non excusées et dix absences excusées peuvent entraîner l'exclusion sans remboursement des frais d'inscription.

II - DROITS DES USAGERS

1- Représentation, participation des usagers. Les parents d'élèves et les élèves majeurs sont représentés au sein du Conseil des Enseignements de la Recherche et de la Vie Étudiante (CERVE)/Collège des enseignements spécialisés, ainsi qu'au sein du Conseil d'administration de l'INSEAMM, conformément aux statuts de l'INSEAMM. Un représentant des parents d'élèves est présent de droit lors des jurys d'examens de fin d'année, à titre d'observateur-ice.

2 – Conseil des Enseignements de la Recherche et de la Vie Etudiante (CERVE)/Collège des enseignements spécialisés.

Le CERVE, composé de membres de droit, de représentants des enseignants, des parents d'élèves et élèves adultes, est consulté sur toute question relative à l'orientation générale de l'établissement, à l'organisation, aux méthodes et au contenu de l'enseignement. Il est constitué d'un comité de coordination qui regroupe les représentants des trois services (Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, Beaux-Arts, IFAMM) et, pour le Conservatoire, d'une instance spécifique appelée : Collège des enseignements spécialisés.

3 – Responsabilité et autonomie pédagogique

3.1 Les professeurs sont recrutés en fonction de critères pédagogiques, artistiques et professionnels, selon les dispositions légales et le projet d'établissement. Ils sont inspectés par le ministère de la Culture et de la Communication. Ils sont responsables des enseignements qu'ils assurent, en particulier en ce qui concerne les champs, les méthodes, l'encadrement de projets, dès lors que ceci reste compatible avec le profil de poste qui a présidé à leur recrutement, aux orientations et organisations de l'équipe pédagogique dont ils font partie, ainsi que des orientations du projet d'établissement. Ils impulsent des projets de classe et participent à la vie culturelle du territoire. Ils se tiennent au courant tout au long de leur carrière, des évolutions institutionnelles et des innovations pédagogiques. Dans l'intervalle des cycles d'enseignement, ils sont responsables et juge de la progression des élèves, qu'ils peuvent changer de niveau. Ils sont responsables de tenir le service de la scolarité au courant dans les délais impartis des absences, abandons, demandes de congés, changements de niveaux à l'intérieur des cycles, morceaux de concours, demandes de dérogations, plannings, temps pédagogique disponible, etc. Ils participent aux réunions de rentrée, réunions de département, concours d'entrée, examens de fin d'année, remise des diplômes et prix et portes-ouvertes.

Le département d'enseignement dont ils font partie est doté d'un coordinateur ou d'une coordinatrice avec lequel ils collaborent activement. L'ensemble des activités des enseignants sont exercées en veillant à ne provoquer aucun conflit d'intérêt, en respectant strictement la distance professionnelle avec élèves et parents d'élèves, en respectant la neutralité et l'impartialité vis-à-vis de tous les élèves, en respectant strictement l'intégrité morale et physique de l'élève.

3.2 Mission des coordinateurs de département

Tous les 3 ans, ou en cas de vacance de la fonction de coordinateur, la Direction organise une consultation des départements pédagogiques. Les enseignants de chaque département proposent collectivement une candidature de coordinatrice ou coordinateur de leur département ou peuvent se porter candidats à titre individuel. Les coordinatrices et coordinateurs sont ensuite nommés par la Direction du Conservatoire pour une durée de trois ans. Interlocuteur-ice-s privilégié-e-s de la direction, ils animent le dialogue pédagogique pour les disciplines enseignées dans le département et réunissent régulièrement les enseignant-e-s du département. Iels proposent et impulsent des actions pédagogiques et culturelles, iels sont consulté-e-s sur les arbitrages de scolarité des élèves de département (prolongement en cycle, changement de professeur, congés, etc). Iels évaluent avec l'administration les places disponibles pour le recrutement des élèves et iels participent avec leurs collègues à la constitution de classes équilibrées. Iels participent à l'organisation et sont jury lors des concours d'entrée, des examens intra-cycles, des tests de niveau. Iels participent à garantir la neutralité et l'équité dans le traitement des élèves.

4 - Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'établissement est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration après avis du CERVE. La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'établissement et l'association. Cette disposition doit faire au préalable l'objet d'un débat en CERVE et d'un vote. Dans tous les cas, l'association doit avoir une existence réelle, ne doit pas exercer une mission dévolue à l'établissement, doit disposer d'une direction indépendante de la direction du Conservatoire, ne doit pas tenir l'essentiel de ses moyens d'action de l'établissement, ne doit pas avoir pour objet de se substituer aux instances représentatives.

5 - Tracts et affichages

5-1 Outre les panneaux d'affichage réglementairement affectés aux organisations syndicales représentatives des personnels, l'établissement met des panneaux d'affichage à la disposition des associations domiciliées au Conservatoire et qui en font la demande.

5-2 Le Conservatoire accueillant de jeunes enfants, l'établissement s'en tient à un principe de stricte neutralité à l'intérieur de l'enceinte. Seule l'activité syndicale est autorisée. Toute activité politique est proscrite à l'intérieur de l'enceinte (réunions, tracts, affiches, etc.).

5-3 La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'École ou pour son compte est interdite. L'établissement met à disposition des panneaux d'affichages pour informer des concerts, spectacles, stage d'été, etc., réalisés par les enseignants et éventuellement les élèves. Un panneau est également mis à disposition pour les petites annonces (bourse d'instruments, appartements pour étudiants du Conservatoire, partitions, etc.). Les documents à afficher sont transmis à l'accueil et validés par la direction avant affichage. Tout autre affichage est interdit.

5-4 Les associations domiciliées au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille sont autorisées à distribuer des tracts à l'intérieur de l'enceinte conformes à leur objet statutaire.

5-5 Affichages et distributions doivent : ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ; ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public ; ne pas porter atteinte au respect des personnes ni à l'image de l'établissement ; être respectueux de l'environnement.

5-6 Toute personne physique ou morale est responsable du contenu des documents qu'elle distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

6 – Liberté de réunion

6.1 Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux sans la délivrance préalable par le directeur d'une autorisation écrite. Cela vaut pour les associations domiciliées au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille.



6.2 Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'établissement et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

III - OBLIGATIONS DES USAGERS

1 - Tenue vestimentaire

Les élèves et parents d'élèves peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, de nature à porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement du service public ou à l'organisation de la pédagogie. Les personnels du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille sont tenus à une stricte neutralité et le port de signes religieux ou politiques visibles est interdit. En toute circonstance, une tenue correcte est exigée. Les membres des orchestres et chœurs peuvent se voir imposer une tenue vestimentaire (couleur, chaussures fermées, teeshirts siglés, etc).

L'INSEAMM applique la *Charte de la laïcité dans les services publics*. Elle est affichée dans les locaux du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille.



2 – Accès à l'établissement

Les catégories de personnes autorisées à accéder à l'établissement sont tenues de se conformer aux règles et contrôles décrits au chapitre 2, paragraphes 2 et 4. Il est interdit de faire pénétrer toute personne sans statut ou autorisation d'accès au Conservatoire. Les personnels d'accueil et de surveillance sont autorisés à faire sortir de l'établissement toute personne non autorisée (ou dont le comportement le justifie). En cas de nécessité l'établissement recourt à la force publique, assorti d'un dépôt de plainte.

Les horaires d'ouverture du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille sont très étendus afin de correspondre au mieux aux disponibilités des élèves. Un document affiché et consultable sur internet détaille les horaires de l'ensemble des sites. A la fermeture, les élèves et parents d'élèves doivent quitter l'enceinte de l'établissement au plus tard à l'heure pile. Tout dépassement d'horaire doit être dûment autorisé par la direction.

3 – Carte d'étudiant-e

3.1 La carte d'étudiant-e, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des élèves inscrit-e-s. Les documents photographiques demandés par les autorités de l'établissement doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.

3.2 La carte donne accès aux espaces et locaux de l'établissement. Elle doit être présentée aux autorités de l'établissement ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci la demandent. Tout refus de présentation expose l'élève à une procédure disciplinaire.

3.3 Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

4- Parent accompagnateur-ice

Les familles peuvent désigner les personnes accompagnant l'élève, en particulier si elles diffèrent des représentants légaux de l'enfant, l'information est alors conservée dans le dossier de l'élève. Nul ne peut se prévaloir de la qualité de parent-e accompagnateur-ice pour accéder à l'établissement en dehors des cours de son enfant. En cas de contrôle, le parent doit décliner les noms de son enfant et de son professeur-e, la salle où le cours se déroule afin que des vérifications puissent être effectuées. Les jeunes enfants ne sont pas autorisés à quitter l'établissement non-accompagnés. Les parents doivent veiller à venir chercher leurs enfants. Après l'heure de fermeture, l'établissement ne peut que confier les enfants au commissariat de Police.

5-Comportement au sein de l'établissement-charte des bons usages

Le comportement attendu des usagers est décrit au sein d'une charte des bons usages dont les usagers prennent obligatoirement connaissance à chaque début d'année scolaire, leur signature faisant foi. Elle s'adresse aussi bien aux élèves mineurs et majeurs qu'aux parents accompagnateurs. Outre le rappel des points importants du présent règlement, la charte comporte des règles de courtoisie et de respect de l'Art qui occupe élèves et enseignants. Le comportement dans les locaux, sur scène et autour de la scène, dans le travail personnel et collectif, dans l'écoute des autres et dans la solidarité avec les artistes amateurs ou professionnels, sont des thèmes de cette charte.

6 – Mémoires, examens et concours écrits

6-1 Les travaux demandés (rendus de projet, devoirs, exposés, mémoires, thèses...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat.

6-2 En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

IV- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1 Mesures prises à titre conservatoire

En cas d'urgence, le directeur du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille prend immédiatement les mesures propres à faire cesser le trouble au bon ordre de l'établissement ou le danger et ce, à titre conservatoire, sans présumer des suites données en Conseil de discipline ou auprès des tribunaux.

2- Conseil de discipline

2-1 Relèvent du Conseil de discipline tout manquement au présent règlement, tout comportement de nature à compromettre le bon ordre et la sérénité de l'établissement, toute infraction pénale commise au sein de l'établissement ou en lien avec son activité, sans présumer des suites pénales données par l'établissement.

2-2 Sont passibles du Conseil de discipline tous les usagers commettant les infractions visées au 2-1. Les élèves mineurs et leurs parents accompagnateurs répondent solidairement des manquements constatés.

2-3 Les sanctions que peut prononcer le Conseil de discipline sont les suivantes : Exclusion définitive, exclusion pour 8 cours ou 2 mois pour tout ou partie des disciplines ou unités d'enseignement suivies, interdiction de se présenter aux examens pour tout ou partie des disciplines et unités d'enseignement suivies, interdiction d'accès définitive à l'établissement pour un parent accompagnateur, interdiction d'accès à l'établissement pour 8 cours ou 2 mois pour un parent accompagnateur. L'interdiction d'accès pour un parent accompagnateur peut entraîner la cessation de la scolarité de l'enfant si aucune solution alternative d'accompagnement n'est trouvée par la famille.

2-4 L'élève mineur convoqué au Conseil de discipline est accompagné d'un tuteur légal. Dans tous les cas, les convoqués au Conseil de discipline peuvent être assistés d'un conseil de leur choix.

2-5 La convocation au Conseil de discipline mentionne les faits reprochés et fixe l'audience de manière à laisser le temps nécessaire à une comparution sereine et contradictoire.

2-6 L'audience au Conseil de discipline est composée d'un exposé des faits reprochés, d'un temps de dialogue contradictoire, d'un délibéré des membres du Conseil hors de la présence du ou des convoqués, du prononcé d'une décision de sanction ou de relâche en présence du convoqué. Une retranscription des débats est réalisée. L'absence du convoqué à l'audience n'entraîne pas le report ou la nullité de l'audience.

2-7 Le Conseil de discipline peut entendre tout témoin des faits reprochés et toutes les personnes susceptibles d'apporter des éléments de contexte ou d'informer de la personnalité du convoqué afin d'éclairer sa décision.

2-8 Les membres du Conseil de discipline sont :

- Directeur(trice) général(e) de l'INSEAMM ou son représentant,
- Directeur(trice) du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille ou son représentant,
- Directeur(trice) adjoint(e) du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille,
- Directeur(trice) des études du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille,
- Administrateur(trice) du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille,
- Responsable du service logistique et sécurité du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille,
- Un(e) enseignant(e) désigné par le directeur du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille parmi ceux qui n'enseignent pas l'élève convoqué,
- Un représentant de l'association des parents d'élèves du Conservatoire.

Le quorum nécessaire à la tenue d'un Conseil de discipline est de 5 membres parmi ceux énoncés ci-dessus (en cas d'empêchements).

V- AUTRES DISPOSITIONS

1 - Répliques

La présence de musiciens ou de comédiens ne suivant pas de cursus mais participant aux ensemble ou projets d'élèves dans le cadre de leur cursus est autorisée sous conditions :

- Ces contributeurs aux projets d'élèves sont appelés répliques
- La présence des répliques aux examens que passe l'élève est autorisée, une liste nominative des répliques est déposée par le professeur de l'élève à l'Accueil.
- Les répliques présents de manière hebdomadaire (chœurs pour la discipline direction de chœur, ensembles orchestraux pour la direction d'orchestre) remplissent un dossier

d'inscription, se voient attribuer une carte d'étudiant mentionnant le statut de « réplique », versent des droits de scolarité au tarif « répliques ».

2- Invités

Le directeur du Conservatoire autorise, à titre exceptionnel, de grands artistes nationaux et internationaux à répéter au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'occasion de leur tournée à Marseille. Les agents ou les productions de ces artistes fournissent à cet effet une attestation de l'assurance de responsabilité individuelle de l'artiste. Les invités autorisés sont listés à l'Accueil du Conservatoire.

3 - Vie artistique Au-delà de l'enseignement au sens strict, la formation dispensée dans l'établissement veut s'inscrire dans la variété des modes d'expression et des esthétiques ainsi que dans la variété d'exercice des métiers artistiques. Les élèves se produisent donc dans les salles de spectacles du Conservatoire mais aussi dans d'autres salles de spectacles, dans des espaces publics, à Marseille et dans d'autres villes. Les élèves se produisent pour des publics divers dont des publics empêchés. Les élèves participent à des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle. Les élèves participent à des projets pluridisciplinaires et sont mis en contact avec d'autres formes d'Art. Les élèves sont encouragés à créer. Il est attendu de l'élève dès le début de sa scolarité, qu'il s'intéresse, et participe, non seulement aux cours, mais aussi à la vie artistique, en général et à celle de la ville en particulier en premier lieu en allant voir et écouter des spectacles. La direction, les enseignants et les services de l'établissement ont également pour mission de relayer l'information et l'initiative.

4- Propriété artistique des œuvres d'élèves .

Les travaux et œuvres réalisés par les élèves pendant leur scolarité sont leur propriété pleine et entière quel que soit le degré d'encadrement qui y a présidé (compositions, arrangements, écritures théâtrales, mises en scène, etc.). Les élèves cèdent automatiquement à l'établissement leur droit à l'image à des fins non commerciales, pour tous leurs travaux réalisés à l'établissement. L'établissement créditera les travaux de l'étudiant lors de tout acte lié au droit à l'image. Au-delà de ces dispositions, toute action faisant intervenir les travaux de l'étudiant sera soumise à son autorisation au préalable.

4 – Modalités de prêt du matériel pédagogique et des instruments

4-1 Les instruments et matériels du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille utilisés ponctuellement par les élèves au sein de l'établissement ou lors d'un déplacement pour un événement du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille sont couverts par leur assurance scolaire ou leur responsabilité civile. Aucun prêt n'est consenti en dehors des activités du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille.

4-2 Les instruments et matériels faisant l'objet d'un prêt personnel et durable (conservés à domicile, transportés par l'élève, etc.), font l'objet d'une procédure spécifique. Les instruments sont prêtés sur l'avis du professeur et avec l'accord de la direction. Les instruments sont prêtés pour un an renouvelable une fois au maximum. Les instruments sont assurés par l'élève auprès d'une assurance garantissant des vols et sinistres survenus au domicile comme en extérieur, dans un véhicule, lors d'un déplacement. La restitution de l'instrument est accompagnée d'une révision et d'une attestation de celle-ci. Sont à la charge du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille les travaux de restauration suite à une usure normale. Sont à la charge de l'élève les travaux de restauration suite à des négligences ou des accidents.

SECTION 1 : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DU Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille

1 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSEAMM

Confer : INSEAMM CA séance du 19/03/2021

Délibération n°DELIB_12_ADM_21_03_19_REG_INT_INSEAMM_CA_PJ1

2 LE CONSEIL DES ENSEIGNEMENTS DE LA RECHERCHE ET DE LA VIE ÉTUDIANTE

2.1 Composition : Conformément à l'article 16 des statuts, un Conseil des Enseignements, de la Recherche et de la Vie Étudiante (CERVE) est constitué pour l'ensemble de l'établissement.

Il comprend trois collèges :

- un collège « enseignement supérieur et recherche » ;
- un collège « enseignement spécialisé » ;
- un collège « formation professionnelle continue et pratiques en amateur » ;

2.2 Comité de coordination :

- Le directeur général, Président du Conseil des Enseignements, de la Recherche et de la Vie Étudiante (CERVE) ou son représentant ;
- Les directeurs de l'établissement supérieure d'art et de design, du Conservatoire et de l'institut des formations artistiques ou leur représentant ;
- Les responsables de la pédagogie et de la recherche de l'établissement supérieure d'art et de design et du Conservatoire ;
- Pour l'École des Beaux-Arts, les représentants du collège « enseignement supérieur et recherche » : Soit 3 représentants des enseignants (titulaires et suppléants), deux pour l'option art et un pour l'option design, désignés par leurs pairs pour une période de trois ans renouvelable ; 2 représentants des étudiants (titulaires et suppléants), un pour l'option art et un pour l'option design, désignés pour une période de deux ans ; ces étudiants sont également les représentants des étudiants de l'EPCC à l'ANDÉA.
- Pour le Conservatoire, les représentants du collège « enseignement artistique spécialisé » : soit 3 représentants des enseignants (titulaires et suppléants) désignés par leurs pairs pour une période de trois ans renouvelable ; 1 représentant de l'association des parents d'élèves désigné par les instances de l'association (titulaire et suppléant) ; 1 représentant des étudiants majeurs (titulaire et suppléant) désignés pour une période de deux ans.
- Pour l'institut des formations artistiques, les représentants du collège « formation professionnelle continue et pratiques en amateur » : soit 1 représentant des enseignants désigné par ses pairs pour une période de 3 ans renouvelable.
- 4 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées conjointement pour une période de trois ans par le directeur général et les directeurs de l'établissement des Beaux-Arts et du Conservatoire ;
- Les responsables de la bibliothèque de l'établissement supérieure d'art et de design et du Conservatoire ;

2-3 le Collège Enseignement Spécialisé – composition – désignation au comité de coordination

Le Directeur du Conservatoire participe aux travaux, est membre du comité de coordination, convoque le collège des enseignements spécialisés qui ne peut être réuni moins d'une fois par trimestre.

Le Directeur adjoint du Conservatoire participe aux travaux, représente ou assiste le Directeur au comité de coordination si nécessaire.

La Directrice des études participe aux travaux, est membre du comité de direction.

Les coordinateurs de chaque département : participent aux travaux et désignent leurs représentants au comité de coordination.

Le représentant de l'association des parents d'élèves : participe aux travaux et est membre du comité de coordination.

Le représentant des étudiants majeurs : participe aux travaux et est membre du comité de coordination.

La responsable de la bibliothèque du Conservatoire participe aux travaux, est membre du comité de coordination.

L'Administratrice du Conservatoire participe aux travaux.

La responsable de la logistique et sécurité du Conservatoire participe aux travaux

2-4 Cumul avec le CA

Les fonctions de membre du CERVE sont exercées à titre gratuit. Les fonctions de représentants des enseignants, parents d'élèves et étudiants (titulaires ou suppléants) au sein du CERVE sont compatibles avec celles de représentants des enseignants, parents d'élèves et étudiants (titulaires ou suppléants) au Conseil d'administration.

2.5 Missions :

Le Conseil des Enseignements, de la Recherche et de la Vie Étudiante (CERVE) est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles de l'établissement. Il peut formuler, de son propre chef, tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de la détermination de l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins deux fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative du directeur, à la demande de la moitié de ses membres. Les collègues peuvent constituer des commissions de travail comportant des membres associés exerçant leur activité au sein de l'établissement. Le directeur général présente le rapport des travaux du CERVE devant le Conseil d'Administration.

SECTION 2 ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Confère : ESADMM CA séance du 25/03/16

Délibération n° 02_ADM_16_03_25_REGL_INT_ESADMM_PJ1

SECTION 3 ORGANISATION ET RÈGLEMENT DES ÉTUDES

A RÉDIGER AVEC LE CERVE.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur du Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille selon les conditions prévues ci-dessus.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrage exprimés	22
Votes pour	27
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20221214-11CA221214REGCR-DE
Reçu le 15/12/2022

